

Le pas significatif d'indication géographique "Yamanashi" pour le vin du Japon

- La réalisation du concept sur production de vin du Japon et la participation dans le cadre global de commerce de vin-

janvier 2014

Teiji Takahashi

1. La première désignation de l'indication géographique pour le vin au Japon

Le 16 juillet 2013, l'Agence de la taxe nationale du Ministère de la Finance a désigné "Yamanashi" comme une indication géographique par la note officielle de l'Agence. Cette désignation a été faite conformément à la norme sur l'indication géographique pour les boissons d'alcool (la note d'Agence le 16 décembre 1994), sur l'application du Syndicat de production de vin Yamanashi qui a été soumise en avril 2013. Cette norme a été établie pour une législation intérieure afin d'effectuer la protection des indications géographiques adoptée dans l'Accord ADPIC de 1994 (l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce).

L'indication géographique est un concept qui a été développé depuis il y a plus de 100 ans en Europe, appelée comme « Appellation d'origine ». Pendant de nombreuses années, les américains et d'autres ont pris la position opposée contre la protection des noms par les indications géographiques, pour une raison que cela pourrait être un obstacle substantiel pour le commerce.

Pourtant, en 1994, les pays de Membre de l'OMC, environ 130 pays, bien entendu pour protéger la indication géographique (IG) comme le droit de propriété intellectuelle, dans le cadre du Cycle d'Uruguay . On doit appeler ce droit comme "IG". En conséquence, la France a changé le terme "AOC" aux termes "AOP" ou "IGP", qui sont des appellations communes de IG pour les vins et les produits agricoles dans l'UE.

La définition d'indication géographique est décrite dans l'article 22 de l'Accord ADPIC comme ci-dessous.

«Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou

autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. »

Pourtant, l'Accord ne dit vraiment rien de comment réaliser la définition de l'IG. Donc, les règlements dépendent de la législation intérieure de chaque pays. En conséquence, les systèmes juridiques différents sur l'IG sont adoptés dans le monde. Par exemple, dans l'UE, un système composé de cahier des charges (conditions de production) pour chaque indication géographique et le contrôle de tierce personne est adopté, alors la qualité de produits d'IG qui peut être attribuée à son origine est certifiée. On appelle ce système comme "sui-generis" qui est un droit de propriété intellectuelle indépendant de marques de commerce.

D'autre part, les Etats-Unis applique le système des marques de commerce pour protéger l'IG pour les produits agricoles et continue d'utiliser le système de l'AVA (American viticultural areas) pour le vin. Dans l'AVA système, les producteurs de vin ont un droit d'utiliser le nom de la région seulement quand plus de 85 % de vin provient des raisins récoltés dans la région. Dans cette raison, l'UE ne semble pas encore reconnaître des vins américains sous le régime de l'AVA comme IG défini dans l'Accord ADPIC.

Dans cette situation, le Japon a expliqué, cette fois –ci, l'idée de production de vin de qualité au Japon. En ce moment, beaucoup de gens concernées dans le monde reconnaissent que le Japon produit maintenant de vins excellents, Alors, ils sont très attentifs à comment le Japon définirait le concept de production de vin d'IG et rejoindrait le marché international de vin.

Les conditions de production de vin d'IG au Japon sont semblables aux européens et le Japon considère que le droit de propriété intellectuelle d'IG se distingue des marques de commerce. Juste après quand j'ai informé l'AIDV (l'Association internationale de droit de vin) de la première IG "Yamanashi", j'ai reçu la réaction des membres de l'Association.

2. Réalisation de concept de production de vin de qualité au Japon

(1) Conditions de production

Conditions de production (Cahier des charges) de l'IG « Yamanashi » se compose des normes suivantes.

Conditions de production que l'Agence de la Taxe Nationale a déterminé par la procédure administrative

- a) Aire de production de raisins : Dans le territoire de préfecture Yamanashi
- b) Les raisins utilisés : 100 % de vin proviendra des raisins récoltés dans la limite de préfecture Yamanashi
- c) Cépages récoltés
 - Koshu
 - Vinifera
 - Autres: Muscat Bailey A, Black Queen, Bailey Alicant A, Kai Noir, Kai Blanc, Saint Semillon, Delaware
- d) Le vin sera vinifié et embouteillé dans le territoire de préfecture Yamanashi.
- e) Le vin traité par la chaptalization ne contiendra pas d'alcool plus de 14.5 %
- f) L'adjonction d'alcool sera interdite.

Conditions que le Syndicat de production de vin Yamanashi a adopté.

- a) Le teneur en alcool ne sera moins de 8.5 % pour le vin sec,
- b) La qualité de vin sera assurée par l'examen organoleptique effectué par le Syndicat de production de vin Yamanashi.
- c) Le teneur en sucre de jus de raisin ne sera aucun moins de 14.0 degrés pour Koshu, aucun moins de 18.0 degrés pour vitis vinifera et aucun moins de 16.0 degrés pour d'autres cépages .En cas du temps défavorable, la réduction par 1 degré des susdites limites sera permise.
- d) La norme volontaire de l'industrie sur l'étiquetage sera appliquée pour indiquer des noms de cépages. (Exemple, dans le cas où ces 75 % et plus de vin provient d'un cépage, le nom de ce cépage pourrait être mentionné.)
- e) Examen organoleptique
 - i) Objectif
L'objectif de l'examen est de maintenir et d'améliorer la qualité de vin d'IG Yamanashi et protéger la confiance de consommateurs.
 - ii) Opérateur
Le département technique du Syndicat de production de vin Yamanashi effectue l'examen organoleptique.
L'examen organoleptique sera exécuté par 5 ou plus inspecteurs désignés par le département.
 - iii) Application

Les producteurs qui ont l'intention d'utiliser "Yamanashi" sur leur vins soumettront un formulaire de demande vérifiant l'acquiescement d'exigences au Syndicat de production de vin Yamanashi.

iv) Examen préalable

Avant effectuer examen organoleptique, le directeur du département technique du Syndicat et

d'autres examineront et confirmeront l'application, les données analytiques et d'autres. En ce qui concerne les données analytiques, la densité, la teneur en alcool, la composante extraite, l'acide totale, l'acide volatile et l'acide sulfureuse totale sont examinées, en vue constater si elles sont appropriées. L'examen organoleptique sera effectué pour le vin dont le résultat de l'examen préalable a été acceptable.

(2) Caractère de l'IG Yamanashi

Les conditions comme ci-dessus peuvent recevoir une critique que le rendement maximal n'a pas été inclus. Pourtant, la chose importante est le fait que presque tous les vigneron dans le district Yamanashi (environ 80 vigneron) ont déclaré leur intention de produire du vin conformément à ces conditions. Par exemple, en cas de l'utilisation des cépages autres que les désignés, l'utilisation des raisins cultivés dans d'autres aires ou l'utilisation des raisins dont la teneur en sucre est sous le niveau déterminé, ils perdent le droit d'utilisation du nom de "Yamanashi", même si leurs vins sont produits dans cette région. Ce système de l'IG se distingue tout à fait "l'Appellation d'origine" sous le contrôle de Préfecture Nagano ou de Ville de Koshu. Sous ces systèmes, les producteurs sont libres d'utiliser les noms d'origine, "Nagano" ou "Koshu" pour les vins qui ne sont pas désignés comme "l'Appellation Nagano d'origine" ou "l'Appellation Koshu d'origine", parce que ces systèmes ne sont pas de droit de propriété intellectuelle.

La structure du système d'IG Yamanashi est semblable à AOC établie en 1935. L'article 21 du décret loi de 1935 décrit comme ci-dessous.

« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine délimite les aires de production donnant droit à appellation et détermine les conditions de productions auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine contrôlées. Ces conditions sont relative, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation.

Ne pourront être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunissant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées. »

Article 21 (Modifié, lois 84.1008 du 16 novembre 1984)

M. Joseph Capus, le promoteur de création de système d' AOC et le représentant de Girond, dit qu'en France, il a pris environ 30 ans pour aboutir au consensus sur cette idée de production de vin. Donc, cela pourrait être la tâche très dure pour l'industrie de vin d'Yamanashi qui est composée des aussi bien petits et moyens vigneron que les grandes entreprises vinicoles. L'idée fondamentale d'une telle production de vin consiste de développer la propriété de la région par les efforts collectifs des producteurs sur la base de l'accomplissement d'une bonne harmonisation du pouvoir naturel de la région et de l'intention de producteurs.

Dans les conditions de production, le rendement maximal de raisins n'est pas présenté. Il n'est pas possible de l'introduire dans la présente situation où il n'y a pas d'avis commune parmi les vigneron sur le niveau approprié, et il n'est pas réaliste de présenter aussi un très haut niveau sur la teneur de sucre de raisins en ce moment. Cépage "Delaware", qui est interdit d'utiliser en Europe, est permis. C'est une des caractéristiques d'Yamanashi. Il ne semble pas être nécessaire ou approprié à complètement correspondre aux critères européens, en vue de présenter des caractères attribuables à la région Yamanashi au Japon.

La première IG « Yamanashi » est un moyen pour réaliser le concept de production de vin dans le cadre juridique. En conséquence, il est un pas significatif dans l'histoire de production de vin au Japon.

3 La protection au niveau élevé par l'Accord ADPIC

L'IG « Yamanashi » est un droit de propriété intellectuelle qui est reconnu selon l'Accord ADPIC . La protection fournie par l'Accord est basée sur celle qui a été élaborée dans l'histoire en Europe, particulièrement en France. Donc, le niveau de protection est haut et presque même que l' AOC en France.

Par exemple, l'utilisation de tous moyens dans la désignation de vin qui indique ou suggère que le vin est originaire de "Yamanashi", pour le vin qui n' est originaire d' IG "Yamanashi" est interdite (l'article 22, l'Accord ADPIC). Le terme "Yamanashi"

lui-même est protégé. Dans le système de marque de commerce, « Yamanashi » lui-même n'est pas protégé, donc, les vins qui ne sont pas d'IG "Yamanashi" pourraient utiliser « Yamanashi » dans une manière qui n'induit pas le public en erreur quant à l'origine géographique.

Il est interdit d'utiliser « Yamanashi » pour des vins qui ne sont pas originaires de « Yamanashi » même dans les cas où « Yamanashi » est indiqué ou dans ceux où « Yamanashi » est employé en traduction ou accompagné d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres..

On appelle la dernière protection « Protection supplémentaire (ou la plus haute protection) », qui est appliquée même s'il n'induit pas le public en erreur quant à l'origine géographique, seulement pour les vins et les spiritueux. Cette protection supplémentaire était agréée dans l'Accord ADPIC par la forte demande de l'UE. Par exemple, l'utilisation « de style de Yamanashi » est interdite pour les vins qui ne sont pas originaires de « Yamanashi ».

Pendant de nombreuses années dans le passé, « Bordeaux (Claret) » ou « Bordeaux style » a été utilisé largement aux Etats-Unis, l'Australie ou d'autres pays. Alors, le nom « Bordeaux » a été considéré comme générique dans ces pays. De plus, les vins avec les noms des régions européens, comme Bordeaux, Bourgogne ont été classifiés comme « le vin générique », qui sont considérés comme le vin ordinaire (le vin de table), comparé au « vin variétal » dans ces pays. « Chablis » une fois est presque devenu un terme générique dans quelques pays. L'Europe a avec passion essayé de prévenir de telles tendances.

« Domaine Yamanashi » ou « Château Yamanashi » peut être en question. C'est un problème si un producteur sans le droit d'utiliser IG « Yamanashi » pourrait utiliser de tels noms ou non. En France, « Château Margot » est enregistré comme la marque de commerce. Il a le droit d'utiliser IG « Margot ». C'est un problème si un producteur sans le droit d'utiliser IG « Yamanashi » pourrait utiliser de tel nom ou non. En France, « Château Margot » est enregistré comme la marque de commerce. Il a le droit d'utiliser IG « Margot »

Quant aux relations avec la marque de commerce, l'Acte de marque de commerce au Japon interdit l'enregistrement de marque de commerce pour les vins avec un nom (en incluant le nom semblable) qui a été auparavant enregistré comme IG, si les vins en

question ne sont pas originaires dans la région de l'IG (article 4). En plus, l'Accord ADPIC stipule que la marque de commerce qui n'indique pas la vraie origine géographique pourrait être invalidée. à la demande d'une partie intéressée (article 23 et 24). Ainsi, l'enregistrement de marque de commerce indiquant "Yamanashi" pour le vin sera refusé. Ensuite, la marque de commerce indiquant "Yamanashi" dont l'origine réelle n'est pas "Yamanashi" pourrait être invalidée.

Une loi est nécessaire en principe pour ajuster des droits d'utilisation des noms. Au Japon la note officielle de l'Agence de la taxe nationale ne fonctionne pas suffisamment pour ce but. En conséquence, des utilisations de noms relatifs à « Yamanashi » devraient être discutées au cours des consultations parmi les intéressés selon les cas particuliers.

Cette protection au niveau élevé pour "Yamanashi" n' est pas encore été très appréciée, puisque ce nom n'est pas utilisé si largement en ce moment. Pourtant, la protection sera plus appréciée, à mesure que le nom reçoit plus haute réputation. La désignation "d'IG Yamanashi" préviendra efficacement l'utilisation du nom dans le marché d'outre-mer, quand cela devient plus populaire tant au Japon qu'aux pays étrangers. Alors, ce serait notre tâche importante d'efficacement protéger ce nom à l'intérieur et à l'extérieur de Japon. Koshu (甲州) " ou "Kai (甲斐) " est peut-être le synonyme de "Yamanashi". Donc, il y aurait une possibilité de protéger le nom de "Koshu" ou de "Kai". "Wagu" (le boeuf du Japon), est maintenant largement utilisé dans d'outre-mer et quelques marques de commerce relatives à "Wagu" ont été enregistrées dans des pays étrangers, à cause d'inexistence de propriété intellectuelle pour "Wagu" même au Japon.

4 Le rôle pour recevoir la reconnaissance du vin du Japon dans le marché mondial

L'IG Yamanashi a été donnée une possibilité d' être reconnu comme le vin de qualité. En Europe il y a une distinction tout à fait claire dans les règlements relatifs à l'étiquetage entre les vins IG comme le vin de qualité et d'autres vins comme le vin ordinaire. Cette distinction est appliquée en principe aux vins aux pays tiers à l'exportation au marché européen.

La mention du nom de l'aire de production n'est pas permise aux vins aux pays tiers autre que les vins d' IG, selon les règlements européens sur le vin . De plus, quelques

expressions relatives aux méthodes de vinification, comme "fermenté en barrique", "élevé en barrique", « vieilli en barrique », ne sont permises de mentionner que pour les vins d'IG des pays tiers . Beaucoup de termes traditionnels européens, comme "Grand cru", "Cru", " Château", "Sur lie" "Vendange tardive", sont aussi interdits de mentionner en principe pour les vins aux pays tiers.

Une base pour que "Yamanashi" soit classifié comme le vin de qualité a été donnée par la désignation d' IG "Yamanashi". Si le Japon reçoit une confirmation de l'autorité européenne, nous pouvons indiquer ces expressions, sauf les termes traditionnels, sur les vins d'IG Yamanashi qui sont exportés au marché européen. L'utilisation exceptionnelle de quelques termes traditionnels,comme « Sur lie » pourrait être négociée avec l'UE.

Dans la préfecture Yamanashi, plus petits districts dans lesquels on peut produire du vin avec claire originalité ont été récemment identifiés, en particulier pour le vin de Koshu, comme "Hishiyama", "Isehara". "Toriibira" Alors les noms de ces unités sont étiquetés en ce moment au Japon. Les districts traditionnels comme « Katsunuma » aussi bien que les districts nouvellement développés comme "Akeno" sont aussi mentionnés sur le vin. On permettra aux vins d'IG Yamanashi de mentionner ces noms de plus petites unités de régions dans le marché européen, parce que l'article 67 du règlement européen sur le vin de 2009 permet l'utilisation de noms de plus petites unités que les zones des IGs, dans la condition que plus de 85 % du vin sont dues des raisins de ces unités.

En ce qui concerne de l'étiquetage de variétés des raisins , le règlement européen sur le vin de 2009 (article 62) declare comme suit.

Pour les vins originaires de pays tiers, les conditions d'utilisation des noms des variétés sont conformes aux règles de vin dans le pays tiers concerné, y compris celles émanant des organisations professionnelles représentatives, et les noms des variétés sont mentionnés dans au moins l'une des listes suivantes:

- i) l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV);
- ii) l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV);
- iii) le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRPG);

En vertu de ce règlement, le vin de Kosshu ne pouvait pas mentionner “Kosshu” comme la variété aux raisins sur les vins au marché européen à l'étape première de l'exportation. Pourtant, en 2010 la variété Kosshu a été enregistrée dans la liste de l'OIV. L'enregistrement de « Muscat Bailey A » (la variété hybride japonaise qui est largement cultivée au Japon, en raison de ses caractères résistants aux maladies et tolérants à la haute humidité) a été fait en 2013.

Les problèmes relatifs à ces restrictions sur étiquetages appliquées aux vins aux pays tiers ont été progressivement résolus par les négociations ou les consultations qui ont été accomplies entre la Communauté européenne et les pays exportants pendant de nombreuses années. Donc, le Japon aurait besoin des consultations intensives avec les autorités européennes, en vue de solutions bien équilibrées sur les règlements d'étiquetage.

La plus importante chose est que l'IG Yamanashi doit être reconnue par l'UE comme "IG" dans le sens de l'Accord ADPIC et « IG aux pays tiers » dans le sens des règlements européens sur le vin . Selon les négociations passées entre l'UE et les Etats-Unis, il est supposé que l'UE n'a pas encore reconnu de vins américains dans le système de l'AVA comme IG défini dans l'Accord ADPIC. En ce moment, l'UE classe les vins avec les noms d'origine géographique aux pays tiers comme la table ci-dessous.

Classification des vins avec noms d'origine géographique par l'UE

| | Indication géographique | Nom d'origine | IGP | AOP |
|------------|--|----------------------|------------|--|
| Etats-Unis | X | O AVA système | X | “Napa valley” enregistré dans le système de l'UE |
| Australie | O Australian IG système | X | X | X |
| Canada | O IG dans le système de marque de commerce | X | X | X |
| Afrique de | O | X | X | X |

| | | | | |
|---------|---|---|---|--|
| sud | | | | |
| Brésil | X | X | X | Vale dos Vinhedos enregistré dans le système de l'UE |
| Chili | O | X | X | X |
| Suisse | O | X | X | X |
| Géorgie | O | X | X | X |

Source: UE Commission, E – Bacchus

L'Europe semble avoir apprécié le système d'IG du Japon pour le vin, en raison de sa similarité à ce de l'Europe, quand ils ont été informés de la désignation de l'IG Yamanashi. En conséquence, l'IG Yamanashi serait sans doute reconnu comme IG défini dans l'Accord ADPIC et dans le sens des règlements sur le vin de l'UE. Pourtant, nous devons le confirmer avec les autorités européennes.

Le cas de l'Accord de libre-échange entre l'UE et la Corée de 1999 suggère qu'il y aura des consultations sur le système d'IG de chaque partie et sur l'enregistrement de noms d'IGs protégés dans chaque marché dans les négociations sur l'Accord de libre-échange entre le Japon et l'UE. Par exemple, l'Accord de libre-échange entre l'UE et la Corée a enregistré des noms d'IGs de produits comme dans la table suivante. Dans l'Accord entre le Japon et l'UE, l'IG Yamanashi devrait être enregistrée dans la liste des IGs.

Comme expliqué ci-dessus, l'IG Yamanashi devrait accomplir un rôle important afin que les vins d'IG du Japon soient reconnus comme le vin de qualité dans le marché international.

Nombre d'IGs enregistrés dans l'Accord de libre-échange entre l'UE et la Corée

| | Produits agricoles et denrées alimentair es | Vin | Spiritueux | Total |
|-----------------|---|-----|------------|-------|
| IGs de la Corée | 63 | 0 | 1 | 64 |
| IGs de l'UE | 60 | 80 | 22 | 162 |

Source : ANNEXE 10-A et 10-B dans l'Accord entre l' EU et la Corée

5. Défis pour l' avenir proche

Nous avons développé de plus en plus le concept de production de vin de qualité au cours d'amélioration de qualité du vin au Japon depuis 50 ans. C'est la réalisation de vin à base des régions. Comme ci-dessus, nous avons reconnu que l'originalité de vin doit être attribuée à l'environnement des régions où des raisins sont cultivés. Ce concept est semblable à ce de l'indication géographique européenne. Dans le Japon, il y a une culture d'apprécier des caractères régionales des aliments. Le Japon a aussi introduit l'idée que la variété aux raisins est importante pour distinguer le caractère de vin. Alors, des noms de cépage sont mentionnés avec des noms d'origine géographique sur beaucoup de vins au Japon, comme « Kikyogahara Merlot », « Hokin Chardonnay ». Ce type d'étiquetage est populaire pour les vins qui sont produits avec le soin plus méticuleux.

A mesure que la qualité du vin du Japon était améliorée, les régions de vin ont été progressivement formées. Ceux-ci sont «Kikyogahara», «Nagano Est», «Nagano Nord». Aussi bien que Yamagata, Hokkaido et régions d'ouest du Japon deviennent des régions de vin. Ces régions pourraient être désignées comme IG dans l'avenir. En profitant l'occasion de la désignation d'IG «Yamanashi», on s'attend à ce que les régions possibles soient désignées comme IG au Japon.

En ce moment, beaucoup de types d'indication d'origine pour le vin sont observés au Japon, en incluant « Appellation de Nagano d'origine contrôlée », « Appellation d'origine contrôlée de vill de Koshu » qui ne sont pas de droits de propriété intellectuelle. Le système unique et commun dans le Japon est préférable, en vue de l'identification claire sur l'IG par des consommateurs japonais et aussi par des étrangers. Dans l'environnement global de la compétition intensifiée de commerce de vin en incluant la réduction ou l'élimination de tarifs douaniers pour les produits de vin dans les négociations internationales comme TPP et l'Accord de libre-échange entre le Japon et l'UE, le Japon doit se concentrer à produire du vin de qualité pour le marché tant japonais que d'outre-mer, au lieu du vin ordinaire qui est beaucoup moins compétitif pour le Japon. Dans ce sens, le système uniforme et progressif d'IG du Japon est important pour l'avenir du vin du Japon.

Le vin du Japon des raisins cultivés au Japon ne peut pas complètement satisfaire la demande de consommateurs au Japon. Le vin produit par le jus de rais

in importé (condensé et congelé) est aussi important en ce moment, qui est produit par l'utilisation de la technologie japonaise. Il est aussi nécessaire que les consommateurs puissent apprécier la variété de vins étrangers importés. La part du vin du Japon est seulement environ 10 % dans la consommation totale dans le Japon, comme montré dans la table ci-dessous. La consommation bien équilibrée de ces trois catégories de vins devrait être poursuivie en augmentant du vin du Japon dans une certaine mesure. La désignation d'IG "Yamanashi" contribuera au développement du vin du Japon.

Production et consommation de vin au Japon 2008

| | Production de volume de vin | Type de vin | Part | Types de producteurs |
|---------------------------|---|--|--------------|---------------------------------------|
| Vin produit dans le Japon | Vin de raisins récoltés au Japon 250 KHL (150 KHL vin de raisins récoltés par agriculteurs) | Vin de qualité Vin de qualité moyenne | 10.1% | larges, moyens et petits producteurs |
| | Vin produit de jus de raisin importé 580 KHL | Vin de table | 23.6 | Surtout large producteurs |
| Vin importé | 1,630 KHL | Vin de table Vin de qualité | 66.3 | larges, moyens et petits importateurs |
| Total | 2,460 KHL | | 100.0 | |

Source: Ministère de la finance, Ministère de l'agriculture, Estimation de l'industrie de vin

Teiji Takahashi

Chargé d'enseignements, Université de Tokyo

Docteur en droit Université de Toulouse I